

Le Gouverneur

الوالي

N° 4 / G / 2015

Rabat, le 28 septembre 2015

CHARTE DE GOUVERNANCE DE BANK AL-MAGHRIB

La présente charte, qui a été examinée et approuvée par le Conseil de Bank Al-Maghrib (ci-après « la Banque ») lors de sa session du 22 septembre 2015, a pour objet de préciser les principes de base du cadre de gouvernance adopté par la Banque.

Cette charte, à caractère global, s'appuie et se réfère aux textes réglementaires régissant les activités et organes de gouvernance de la Banque.

Article 1 : Missions et objectifs

Les missions et responsabilités de la Banque sont définies par la loi portant statut de Bank Al-Maghrib (ci-après « la loi »). Pour chacune de ses missions, la Banque établit des objectifs clairs et mesurables.

La Banque fixe, dans le cadre d'un cycle déterminé de planification stratégique, des orientations et des objectifs stratégiques en cohérence avec ses missions fondamentales. Elle veille à la mise en place d'un pilotage efficace de l'atteinte de ces objectifs.

Les missions de la Banque sont déclinées dans une organisation adaptée, tenant compte des impératifs de l'environnement interne et externe. Dans le cadre de la dynamique d'amélioration, cette organisation fait l'objet d'une revue périodique, notamment à l'occasion de chaque cycle stratégique.





Article 2 : Indépendance et autonomie financière

Le cadre législatif et réglementaire assure l'indépendance de la Banque vis-à-vis des pouvoirs politique et exécutif. Il protège ses responsables de toute pression, à caractère politique ou privé, et la dote d'une autonomie financière.

Dans le cadre de la volonté d'assurer la cohérence des politiques macro-prudentielle et monétaire avec les autres instruments de la politique macro-économique, la Banque entretient un dialogue régulier avec le Ministère de l'Economie et des Finances en vue, notamment, d'un échange sur les analyses et informations en la matière. Ainsi, en plus de la concertation régulière entre le Wali et le Ministre de l'Economie et des Finances, des réunions se tiennent périodiquement entre les représentants dudit Ministère (notamment la Direction du Trésor et des Finances Extérieures, la Direction des Etablissements Publics et de la Privatisation, la Direction du Budget, la Direction Générale des Impôts, la Direction des Etudes et des Prévisions Financières) et des entités de la Banque en charge des études, de la recherche, des opérations monétaires et de la supervision bancaire.

Dans le cadre de la mission de la Banque en tant que conseiller financier du Gouvernement, le Wali transmet au début de chaque année, après l'approbation de la loi de finances, une lettre au Ministre de l'Economie et des Finances, portant une appréciation sur l'évolution de la situation économique, monétaire et financière du pays et, en particulier, sur les données de la loi de finances. Le contenu de cette lettre est porté à la connaissance du Conseil de la Banque.

Article 3 : Organes d'administration et de direction

La loi fixe les organes d'administration et de direction (le Conseil, le Wali, le Directeur Général et le Comité de Direction). Elle définit leurs rôles et responsabilités.

Le Conseil est chargé de l'administration de la Banque. La loi définit ainsi ses attributions en lien avec les missions fondamentales de la Banque (notamment en matière de politique monétaire, de gestion des réserves de change et d'émission fiduciaire). Elle fixe, en outre, les modalités de son fonctionnement qui sont précisées dans un règlement intérieur rendu public.

Deux comités émanant du Conseil, le Comité d'audit et le Comité de pilotage des fonds sociaux, facilitent les décisions du Conseil en matière de gestion des risques, d'information financière, d'audit et de contrôle internes ainsi que celles en lien avec les régimes de retraite et de prévoyance sociale dudit personnel. Le Conseil adopte les modalités précises de leur fonctionnement.



Le Wali administre et gère la Banque, sous réserve des attributions dévolues par la loi au Conseil. Il est assisté dans la gestion des affaires de la Banque d'un Comité de Direction composé des responsables de directions et départements centraux, qui se réunit mensuellement.

Le Wali est, en outre, assisté :

- du Comité Monétaire et Financier (CMF) pour les domaines en lien avec la politique monétaire, la gestion des réserves de change, la supervision bancaire et les systèmes et moyens de paiement. Il se réunit mensuellement selon un calendrier rendu public ;
- du Comité de Stabilité Financière qui se réunit semestriellement.

Les comités précités sont présidés par le Wali qui en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 4 : Organes de contrôle

Les organes de contrôle externe tels que fixés par la loi sont le Commissaire aux comptes, le Commissaire du Gouvernement et la Cour des comptes.

Les modalités de désignation et d'intervention du Commissaire aux comptes font l'objet d'une instruction validée par le Conseil, après avis du Comité d'audit.

Article 5 : Processus de prise de décision

La Banque institue des comités consultatifs internes (permanents ou ad-hoc) en vue de favoriser une prise de décision collégiale tant au niveau des processus « cœur de métier » et de « support » qu'au niveau de la gestion des projets et des affaires courantes de la Banque.

Ces comités assistent le Wali dans le processus de prise de décision. Leurs missions et modalités de fonctionnement sont fixées par instruction du Wali ou dans le cadre de la gestion et du pilotage des projets.

Les comités, à caractère permanent, présidés par le Directeur Général, tiennent, selon une périodicité définie, des réunions dont les comptes rendus sont transmis au Wali. Ils procèdent à une auto-évaluation régulière portant, notamment sur l'efficacité de leur fonctionnement.

Les comités ad-hoc, institués dans le cadre des projets, fonctionnent conformément à l'approche méthodologique de gestion des projets, adoptée par la Banque.



Article 6 : Reddition des comptes et transparence

La Banque communique sur l'exercice de ses missions fondamentales et l'atteinte de ses objectifs ainsi que sur la gestion de ses ressources, notamment financières. Elle veille à une gestion efficiente desdites ressources avec la mise en place d'un dispositif structuré et formalisé à cette fin.

Nonobstant les exigences légales et réglementaires en la matière, la Banque définit et met en œuvre un dispositif permettant une transparence appropriée en termes d'information financière et non financière. Cette transparence implique la communication d'informations utiles et en temps voulu, concernant, notamment, l'exercice des missions, la stratégie, l'utilisation des ressources et la situation financière de la Banque.

En particulier, le Conseil fixe les modalités selon lesquelles les décisions de politique monétaire sont rendues publiques (communiqué de presse, rapport sur la politique monétaire, etc.). Il approuve, par ailleurs, le rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays, et sur les activités de la Banque, qui est présenté à Sa Majesté le Roi par le Wali et publié par la suite sur le site internet de la Banque. Ce rapport fait l'objet, également, d'une large diffusion auprès des principaux partenaires de la Banque.

Article 7 : Gestion des risques, contrôle et éthique

La Banque fixe les principes, le cadre organisationnel, ainsi que les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de son système de contrôle interne dans l'ensemble de ses composantes : environnement de contrôle, gestion des risques, dispositifs de contrôle, information et communication, pilotage. Une évaluation régulière du niveau de maturité dudit système est effectuée avec la fixation d'un niveau de maturité cible, pour permettre d'atteindre efficacement les objectifs d'optimisation des opérations et leur conformité, ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'information. Cette évaluation est soumise à l'appréciation du Conseil.

La Banque élabore et met en œuvre des dispositifs structurés et formalisés de gestion des risques opérationnels, financiers et stratégiques, en cohérence avec ses objectifs et son appétence au risque. Ces dispositifs et les analyses qui en découlent sont validés par le Conseil.

Les contrôles et les audits sont effectués de manière efficace et efficiente selon une approche par les risques, de sorte à apporter une valeur ajoutée à la Banque.



La Banque veille, en particulier, à la bonne articulation entre les différents niveaux de contrôle, qu'ils soient internes ou externes. Le Conseil examine et approuve les chartes sur le système de contrôle interne et d'audit interne ainsi que le programme d'audit interne annuel.

La Banque construit un dispositif déontologique structuré selon une approche participative avec, notamment, un Code de déontologie applicable aux membres du Conseil, à la Wilaya de la Banque et à l'ensemble du personnel. Un mécanisme d'alerte d'éthique permet d'identifier les manquements par rapport aux valeurs et règles éthiques adoptées par la Banque. Celle-ci veille à l'ancrage en son sein d'une forte culture d'éthique.

Article 8 : Développement durable

La Banque s'engage dans une politique de développement durable. Dans ce cadre, elle intègre les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans sa stratégie et ses activités ainsi que dans ses relations avec ses partenaires (clients, fournisseurs, opérateurs économiques, ...).

Article 9 : Publication

La présente charte fait l'objet d'une publication sur le portail internet de la Banque.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente charte prennent effet à compter de la date de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI